



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement du pôle d'échanges multimodal des Mureaux (78)

n° : F-011-22-C-0181

Décision du 11 janvier 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-22-C-0181, présentée par la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, relative à l'aménagement du pôle d'échanges multimodal des Mureaux (78), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14 décembre 2022.

Considérant la nature du projet,

- le pôle d'échanges multimodal des Mureaux sera desservi à l'horizon 2027 par le RER E qui sera prolongé à l'ouest de Paris jusqu'à Mantes-la-Jolie (projet ferroviaire Éole),
- la fréquentation attendue du pôle en 2027, en heure de pointe du matin, est de 3 000 voyageurs environ à comparer à 2 400 voyageurs actuellement,
- le projet d'aménagement du pôle d'échanges multimodal consiste à réorganiser et requalifier l'espace public aux abords de la gare ferroviaire, avec pour objectifs :
 - o d'améliorer et de sécuriser les accès au pôle pour l'ensemble des moyens de déplacements et notamment pour les bus et les modes actifs,
 - o d'améliorer le fonctionnement de la gare routière,
 - o d'adapter l'offre de stationnement automobile et de favoriser le report modal vers les modes actifs,
- le terrain d'assiette des aménagements du projet de pôle, est constituée des voiries et espaces publics des rues Henri Dunant, Gambetta, de l'avenue Paul Raoult, du parvis de gare, de la future gare routière au sud des voies ferrées et du parking relais en ouvrage,
- le projet comprend les aménagements suivants :
 - o l'extension des deux parvis de la gare (au nord et au sud),
 - o la démolition d'une station-service désaffectée et de trois biens immobiliers, afin d'y implanter la nouvelle gare routière,
 - o la création d'une nouvelle gare routière « Éco-station bus » (gare routière labellisée par l'autorité organisatrice des mobilités Île-de-France Mobilités), confortable et adaptée aux flux voyageurs au sud des voies ferrées,

- la requalification des voiries et espaces publics des rues Gambetta, Henri Dunant, avenue Paul Raoult (avec création d'une piste cyclable), de la place du 11 novembre 1918 (réaménagement en place piétonne), des carrefours rue Paul Doumer/ boulevard Victor Hugo et rue Aristide Briand / rue Gambetta et d'un cheminement piétons le long des voies ferrées,
- la labellisation de 264 places de stationnement vélos (en remplacement des 143 places de stationnement existantes), dont 80 en consigne sécurisée,
- la démolition partielle et la réhabilitation du parking relais pour les voitures avec réduction du nombre de places de stationnement de 318 à 292,
- la réduction du nombre de places de stationnement pour les voitures aux abords de la gare,
- la modification du plan de circulation avec pour objectif d'apaiser la circulation routière sur les voiries du réseau communautaire aux abords de la gare en supprimant les flux de transit qui n'ont pas pour motif l'accès à la gare,
- la surface totale du projet est de 32 850 m², dont 6 720 m² pour l'Éco station bus, 23 030 m² pour les surfaces de voirie et espaces et 3 100 m² pour le parking relais,
- le démarrage de la phase travaux des espaces publics est prévue au deuxième trimestre 2024 et la fin des travaux au quatrième trimestre 2026,
- le projet nécessitera l'établissement d'un permis d'aménager et d'un permis de construire pour les locaux d'exploitation à créer (par exemple les locaux chauffeurs bus) et devra faire l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant la localisation du projet,

- le projet se trouve :
 - à 800 m environ de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Bois régional de Verneuil » (identifiant n° 110020371),
 - à 1,8 km de la Znieff de type I « Carrière de Flins » (identifiant n° 110001480) et à 2,1 km de la Znieff de type I « Plan d'eau de Verneuil Les Mureaux » (identifiant n° 110001478),
 - à 10 km environ du site Natura 2000 « Carrière de Guerville » (identifiant n° FR1102013) au titre de la directive « Habitats - Faune - Flore »,
 - en zone bleue (centres urbains exposés à des aléas modérés où forts, entre 0 m et 2 m) du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) dans la vallée de la Seine et de l'Oise approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2007,
 - en partie au sein du périmètre de protection d'un monument historique (dolmen néolithique),
 - dans un secteur classé comme zone humide probable de classe B (zone avec une probabilité importante de zones humides mais dont le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser) dans le recensement établi par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT),
 - en partie au sein d'une station-service désaffectée,
- la RD43 qui traverse le pôle supporte un trafic moyen journalier de 22 000 véhicules,
- étant noté qu'un plan de de prévention du bruit est en cours d'élaboration à l'échelle de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- l'emprise de la future Éco-station bus, située à 2 m en dessous du niveau de la RD43, nécessitera un remblaiement pour le respect des normes d'accessibilité,
- l'ensemble de la superficie de l'Éco-station bus (6 720 m²) sera imperméabilisée,
- il est par ailleurs envisagé de désimperméabiliser certains espaces publics et voiries, de créer des espaces verts et d'engager une démarche d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, les surfaces concernées restent à déterminer,
- les eaux pluviales seront acheminées vers des bassins de rétention existants, avant rejet dans le milieu naturel (La Seine), aucun dispositif de gestion nouveau n'est envisagé à ce stade,

- en fonction des caractéristiques des remblais et des volumes étanches qui restent à préciser, une étude hydraulique pourra être nécessaire afin de définir les mesures correctives et éventuellement compensatoires pour garantir la compatibilité du projet vis-à-vis du PPRI,
- une étude est en cours pour déterminer si le périmètre du projet comprend des zones humides et le cas échéant les délimiter,
- une étude de la faune et de la flore a été réalisée de juillet 2021 à juin 2022 :
 - o l'aire d'étude est composée en grande majorité de milieux anthropisés (bâti, réseau routier, réseau ferroviaire, etc.),
 - o les habitats représentent des enjeux faibles concernant la flore, les arthropodes, les amphibiens, les reptiles, les mammifères terrestres et l'avifaune,
 - o un travail d'ajustement des caractéristiques du projet et de mise en place de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement est prévu,
- une mission de diagnostic de la pollution des sols et des eaux souterraines est en cours au niveau de la station-service désaffectée,
- la phase travaux sera source de nuisances sonores et de vibrations supplémentaires,
- la réalisation du projet devrait conduire, pour l'heure de pointe du matin, à :
 - o une augmentation du nombre de piétons et de voyageurs bus (avec une part modale stable pour ces deux modes de 53 % et de 9 %),
 - o une forte augmentation du nombre de cyclistes (part modale projetée de 6 %, en hausse de 5 % par rapport à la situation actuelle),
 - o une stabilité du nombre d'usagers utilisant le parking relais et une réduction du nombre d'automobilistes utilisant la dépose minute (avec une part modale passant de 6 % à 3 %),
- la modification du plan de circulation conduira à des reports de trafic au niveau du carrefour de Coubertin au nord du pôle d'échanges multimodal et du giratoire de Becheville au sud,
- le projet de réaménagement du pôle d'échanges se situe à proximité immédiate :
 - o côté nord des voies ferrées, de l'opération d'aménagement du secteur gare des Mureaux portée par la commune des Mureaux (démolition de 110 logements et construction de 285 logements correspondant à 20 010 m² de surface de plancher créées et à 4 450 m² d'espaces publics réaménagés),
 - o et, côté sud, du projet d'amélioration de l'accès sud de la gare porté par SNCF (création d'un nouvel accès gare accessible aux personnes à mobilité réduite, sur l'emprise de l'accès existant ainsi que sur deux travées de parking démolies à cet effet),
- étant noté que le dossier ne présente aucun élément sur les émissions de gaz à effet de serre qui seront générées ou évitées par le projet durant les phases travaux et d'exploitation ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'aménagement du pôle d'échanges multimodal des Mureaux (78) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, le projet d'aménagement du pôle d'échanges multimodal des Mureaux (78) n° F-011-22-C-0181, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales,
- la prise en compte du risque inondation,
- la délimitation des zones humides et la définition de mesures visant à éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences sur ces zones,
- l'analyse des incidences liées à la phase chantier et celles liées à la modification du plan de circulation et les nuisances associées, en particulier le bruit,
- l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre générées ou évitées par le projet en phase de chantier et en phase d'exploitation et la définition des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation correspondantes,
- l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 11 janvier 2023

Le président par intérim de la formation d'Autorité
environnementale de l'Inspection générale de
l'environnement et du développement durable,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.